

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.457 du 12 juin 2003

A.63.914/VI-12.493

En cause : **PENG** Youbin,
avenue Armand Huysmans, 163,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 1995 par Youbin PENG qui demande l'annulation de la "décision de date inconnue prise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (n° dossier 113.375 - n° recours 94/402) rejetant le recours introduit par le requérant contre la décision de refus de permis de travail A (n° dossier 113.375 - n° refus 854)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 5 mai 2003 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Noé MARTENS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 mai 2003, le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.